

# PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 09 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars à dix-sept heures trente, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu-Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël- Dominique LIVRELLI, en son siège.

**Etaient présents :** Pierre-François BELLINI, Félix BRUSCHI, François CHIARASINI, Monique CHIOCCA, Gabrielle FOLACCI, Roselyne FOLACCI, Jean-Baptiste GIFFON, Madeleine GUGLIELMI, Noël Dominique LIVRELLI, Thérèse MALU, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Patrick NANNI, Marie-France ORSONI, Antoine OTTAVI, Dominique VINCENTI.

**Etaient absents :** Corinne DIANI, Ange-Marie GAMBARELLI, Jean-Luc GIOCANTI, Achille MARTINETTI, Catherine MAZZACAMI, Antoine PELLEGRINETTI, Pierre POLI

L'assemblée désigne **Madeleine GUGLIELMI** en qualité de secrétaire de séance.

Il est assisté par 3 fonctionnaires : Pierre CASANOVA, Jean-Dominique AUFFRAY et Marina BERNARDI

Le président de séance rappelle donc que le conseil communautaire est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

## **ORDRE DU JOUR :**

-APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 19 FEVRIER 2026

1-AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER UN AVENANT A LA CONVENTION OPAH 2024-2028

2-DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

3-CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE AU SEIN DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL - SAISON 2026

4-DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADES 2026.

5-RECOURS A UN VACATAIRE POUR DES MISSIONS PONCTUELLES D'ACCUEIL ET D'INFORMATION POUR L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL.

6-APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ALTA MUNTAGNA CORSA DANS LE CADRE DU PROJET « L'ALTA STRADA : TRAVERSEE HIVERNALE DU GR20 ».

7-MISE A DISPOSITION DE BOISSONS CHAUDES EN LIBRE-SERVICE AU SEIN DES LOCAUX COMMUNAUTAIRES

8-ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS RELEVANT DE MISSIONS ADMINISTRATIVES AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI.

9-RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 10 DECEMBRE 2026 ET CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA SOLUTION DE VOTE.

10-MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA DELIBERATION N° DCC2023-108 DU 30 NOVEMBRE 2023 PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA STATION DE SKI D'U PIANU D'ESE (SPIC) – ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N°DCC 2026-014 DU 19 FEVRIER 2026.

11-DEROGATION AU REGLEMENT DU SPANC POUR L'INSTALLATION DE TOILETTES SECHES DANS LE CADRE D'UN PROJET D'HABITAT EXPERIMENTAL SUR LA COMMUNE DE VERO.

12-APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU DE CARBUCCIA

13-APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU DE CARBUCCIA

14-REVISION GENERALE DU PLU DE TOLLA MODIFICATION DE L'OAP TVB

15-APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE BASTELICACCIA

16-DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026.

## **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 19 FEVRIER 2026**

Le Président de séance donne lecture du procès-verbal de séance et demande aux conseillers de faire connaître leurs éventuels souhaits de modification ou correction. Personne ne demandant la parole, il met le PV au vote pour approbation. Le PV est adopté en l'état à l'unanimité.

## **DELIBERATION N°2026-019**

### **AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER UN AVENANT A LA CONVENTION OPAH 2024-2028**

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 du 25 octobre 2016, portant extension du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona aux communes de Bastelica, Tolla, Ocana, Eccica-Suarella et Bastelicaccia ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2025-06-06-00001 du 6 juin 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2A-2025-05-26-00001 du 26 mai 2025 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Celavu-Prunelli ;

Vu la délibération intercommunale n°DCC2024-004 du 22 janvier 2024 autorisant le Président à signer une convention OPAH avec les différents partenaires techniques et financiers.

Considérant la nécessité de convenir d'un avenant à la convention actuelle en raison de prise en compte des éléments présentés dans la pièce annexe (l'intégration des nouvelles missions du MAR ; l'intégration de la part fixe et de la part variable ; le nouveau financeur AUE; la redéfinition des objectifs relatifs à l'adaptation, impliquant une révision des montants des engagements prévisionnels des partenaires.)

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer un avenant à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

**Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents ou représentés

**-D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant annexé.

**-D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à l'exécution de ce programme

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adopté.**

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-019*

## **DELIBERATION N°2026-020**

### **DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison de la montée en charge des tâches de gestion administratives au sein de l'intercommunalité, et au sein du pôle support.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil communautaire de créer, à compter du 1er mai 2026, un emploi permanent de secrétariat administratif relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur territorial à temps complet (37h30).

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

**Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents ou représentés

### **DECIDE**

De créer un emploi permanent sur le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de secrétariat à temps complet, à raison de 37h30, à compter du 1er mai 2026. La

rémunération de cet agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent percevra également le RIFSEEP ainsi que tout autre prime ou indemnité instaurée au sein de l'établissement.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 du budget primitif 2026.

**Pour : 17**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**  
**Adopté.**

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-020*

## **DELIBERATION N°2026-021**

### **CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE AU SEIN DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL - SAISON 2026**

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 2° autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;  
Considérant que le territoire connaît, durant la période estivale, une fréquentation touristique importante nécessitant un renforcement temporaire de l'équipe afin d'assurer l'accueil et l'information des visiteurs, la diffusion de la documentation touristique et l'orientation du public sur les sites et activités du territoire ;  
Considérant que ces missions ne peuvent être assurées par les deux seuls agents permanents de la collectivité ;  
Sur proposition du Président,

**Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De créer deux emplois non permanents relevant du grade d'adjoint d'animation territorial, à temps complet, afin d'assurer les missions d'accueil, d'information et d'orientation du public pour l'Office de tourisme intercommunal.

**Article 2 :** Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour la période du 1er juillet 2026 au 15 septembre 2026, conformément aux dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique.

**Article 3 :** La rémunération des agents recrutés sera fixée par référence à l'indice de base correspondant au grade d'adjoint d'animation territorial, à laquelle pourront s'ajouter, le cas échéant, les indemnités et avantages sociaux prévues au sein de l'établissement. Ces agents bénéficieront des titres restaurants ou de frais de mission. Ils pourront effectuer des heures de travail supplémentaires. Ils seront amenés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et seront donc indemnisés conformément aux règles en vigueur au sein de la communauté de communes.

**Article 4 :** Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026 de la Communauté de communes.

**Article 5 :** Le Président est autorisé à procéder aux recrutements, à établir les profils attendus ainsi que les fiches de poste, puis à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Pour : 17**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**  
**Adopté.**

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-021*

**DELIBERATION N°2026-022****DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADES 2026.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 Mars 2026

Le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L-522-27 du Code Général de la Fonction Publique :

« Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial».

Ce taux permet de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un tel avancement de grade), le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

**Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

**DECIDE DE**

-Concernant l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur,

**Le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 50 %.**

Lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, le nombre calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Nombre d'agents promouvables
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2

-Concernant l'avancement de grade des fonctionnaires de la collectivité titulaires de l'examen professionnel,

**Le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %.**

Après examen des situations individuelles, aucun agent n'est promuable au titre de l'année 2026.

-ADOPTE : à l'unanimité

**Pour : 17**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**  
**Adopté.**

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-022*

**DELIBERATION N°2026-023****RECOURS A UN VACATAIRE POUR DES MISSIONS PONCTUELLES D'ACCUEIL ET D'INFORMATION POUR L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL.**

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1er du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent avoir recours à des vacataires lorsque sont réunies les trois conditions suivantes :

- le recrutement porte sur l'exécution d'un acte déterminé ;
- le recrutement est ponctuel et discontinu dans le temps ;
- la rémunération est attachée à l'acte réalisé ;

Considérant que l'Office de tourisme intercommunal de la Communauté de communes Celavu-Prunelli est amené à organiser et assurer l'accueil du public et l'information touristique lors de certains jours d'affluence au cours de l'année, correspondant à des périodes de fréquentation touristique accrue (exemples : week-end de printemps, manifestations et évènementiels, ouverture de la station de ski d'Ese, etc.) ;

Considérant que ces interventions présentent un caractère ponctuel, limité dans le temps et correspondant à des journées identifiées d'accueil du public, justifiant le recours à un vacataire ;

**Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser le recours à des agents vacataires chargés d'assurer l'accueil et l'information du public au sein de l'Office de tourisme intercommunal à compter du 1er avril 2026, correspondant à des journées d'ouverture renforcée du service.

**Article 2 :** Chaque intervention correspondra à une vacation correspondant à une heure pleine de travail.

**Article 3 :** La rémunération de chaque vacation est fixée sur la base d'un forfait brut par vacation correspondant à une heure d'intervention au SMIC horaire, dont le montant sera fixé au contrat. Ces agents bénéficieront de titres restaurants ou de frais de mission. Ils seront amenés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et seront donc indemnisés conformément aux règles en vigueur au sein de la communauté de communes.

**Article 4 :** Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026 et suivants de l'Office de tourisme intercommunal.

**Article 5 :** Le Président est autorisé à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adopté.**

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-023*

**DELIBERATION N°2026-024****APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ALTA MUNTAGNA CORSA DANS LE CADRE DU PROJET « L'ALTA STRADA : TRAVERSEE HIVERNALE DU GR20 ».**

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Celavu Prunelli ;

Considérant que la Communauté de communes Celavu Prunelli assure la gestion de la station de ski d'Ese dans le cadre de la régie dotée de l'autonomie financière « U Pianu d'Ese », exploitant un service public industriel et commercial ;

Considérant la sollicitation de l'association Alta Muntagna Corsa en vue de la mise en place d'un partenariat dans le cadre de l'organisation d'un événement sportif consistant en une traversée hivernale du GR20 à ski reliant Asco à Bastelica (Ese), associée à la réalisation d'un projet audiovisuel intitulé « L'Alta Strada » ;

Considérant que ce projet vise à promouvoir la montagne corse hivernale, les activités de pleine nature et à valoriser le territoire intercommunal, notamment la station de ski d'Ese ;

Considérant que le projet de convention prévoit des engagements de l'organisateur en matière de promotion du territoire et de visibilité de la Communauté de communes Celavu Prunelli, ainsi que la remise à la collectivité de contenus audiovisuels destinés à la promotion institutionnelle et touristique du territoire ;

Considérant le projet de convention de partenariat annexé à la présente délibération ;

**Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

### DECIDE

**Article 1 :** D'approuver la conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes Celavu Prunelli – Régie « U Pianu d'Ese » et l'association Alta Muntagna Corsa dans le cadre du projet « L'Alta Strada : Traversée hivernale du GR20 ».

**Article 2 :** D'approuver les termes de la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

**Article 3 :** D'attribuer à l'association Alta Muntagna Corsa une subvention plofond d'un montant de 7 000 €, destinée à soutenir la réalisation du projet audiovisuel « L'Alta Strada ». Cette subvention maximum est calculée en appliquant un taux d'aide de 47% au montant de 14 880 € TTC figurant au projet. La subvention finale sera calculée en appliquant le taux de 47% au montant de la dépense effectivement réalisée.

**Article 4 :** De préciser que le versement de cette subvention est subordonné à la production des justificatifs de dépenses relatifs à la réalisation du film, conformément au devis de production présenté dans le dossier du projet, ainsi qu'à la remise des contenus promotionnels visés à la convention.

**Article 5 :** D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat correspondante ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 6 :** Les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe 2026 de la régie «u Pianu d'Ese».

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adopté.**

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-024*

### **📖 DELIBERATION N°2026-025**

#### **MISE A DISPOSITION DE BOISSONS CHAUDES EN LIBRE-SERVICE AU SEIN DES LOCAUX COMMUNAUTAIRES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité est fondée à mettre en œuvre des mesures contribuant à l'amélioration des conditions de travail des agents et à la qualité de l'accueil du public ;

Considérant que la mise à disposition de boissons chaudes (café, thé) en libre-service, au sein des locaux communautaires, constitue une mesure accessoire participant à la convivialité interne et à l'accueil des usagers ;

Considérant que cette mise à disposition présente un caractère collectif, non individualisé et proportionné ;

Considérant que les dépenses afférentes demeurent d'un montant limité et sont imputées sur les crédits de fonctionnement de la collectivité ;

**Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

---

#### DECIDE

**Article 1er :** Approuve le principe de mise à disposition de boissons chaudes (café, thé et assimilés) en libre-service au sein des locaux de la communauté de communes, au bénéfice des agents, des élus et, le cas échéant, des usagers accueillis.

**Article 2 :** Précise que cette mise à disposition présente un caractère accessoire au fonctionnement du service public ; répond à un objectif d'amélioration des conditions de travail et de qualité de l'accueil et est organisée de manière collective, sans avantage individuel.

**Article 3 :** Indique que les dépenses correspondantes sont limitées et proportionnées, et imputées sur les crédits de fonctionnement du budget communautaire pour un montant inférieur à 7 000 € annuels.

**Article 4 :** Autorise le Président à mettre en œuvre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment en matière d'acquisition, d'installation et d'entretien des équipements nécessaires.

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adopté.**

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-025*

#### **DELIBERATION N°2026-026**

---

##### **ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS RELEVANT DE MISSIONS ADMINISTRATIVES AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI.**

Le conseil communautaire,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L611-1 à L611-3 et l'article L822-28 ;

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu la Circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique (PDF - 46.1 KB)

Vu la Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique (PDF - 311.3 KB)

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 6 mars 2026 ;

Il est proposé au conseil communautaire de définir le temps de travail sur la base de 37h30 hebdomadaires, comme détaillé ci-après :

Pour rappel, la durée légale de référence reste 35 heures par semaine. Les 2 heures et 30 minutes (2,5 heures) hebdomadaires effectuées en plus constituent un surplus de temps de travail qui ouvre droit à des RTT (aménagement et récupération du temps de travail).

Pour définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (CST). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

La durée du travail effectif est définie comme « le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles

» Cette disposition concerne l'ensemble des agents en relevant, à savoir les fonctionnaires, les stagiaires et les agents contractuels etc.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités définissent les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires).

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000- 815 du 25 août 2000.

Le Président rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer un cycle de travail commun.

Fixation de la durée hebdomadaire de travail : Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Communauté de Communes est fixé à 35 heures par semaine (une durée supérieure générera des RTT pour l'ensemble des agents).

Il propose que les agents relevant de missions administratives, au sein de l'établissement puissent évoluer sur un temps de travail hebdomadaire de 37h30 par semaine selon les modalités suivantes :

La liste des agents éligibles sera établie par arrêté du président.

Calcul détaillé des RTT pour un cycle à 37 h 30 hebdomadaires :

Données de base légales :

- Durée légale annuelle : 1 607 h
- Temps complet : 35 h / semaine
- Base administrative : 52 semaines
- Journée de travail de référence : 7 h

Temps de travail hebdomadaire réel :

- 37 h 30 = 37,5 h

Écart hebdomadaire par rapport à 35 h :

- $37,5 - 35 = 2,5$  h de dépassement par semaine

C'est cet écart, et lui seul, qui génère des RTT.

Calcul annuel de l'écart horaire de travail effectif :

- Sur une année complète :

$$2,5 \text{ h} \times 52 \text{ semaines} = 130 \text{ h}$$

Ce sont 130 heures travaillées en plus de la durée légale annuelle.

Conversion des heures en jours de RTT :

- Durée journalière de référence : 7 h
- $130 \text{ h} \div 7 \text{ h} = 18,57$  jours
- 37 h 30 hebdomadaires = 15 jours de RTT par an

Pourquoi on n'attribue pas 18,5 jours de RTT par an ? Parce que l'administration applique « un lissage » lié à :

- La prise en compte des jours fériés tombant sur des jours travaillés
- La neutralisation des congés annuels qui ne génèrent pas de RTT (25 jours par an)
- La cohérence avec la durée annuelle de 1607 heures
- La sécurisation juridique du dispositif

Durée hebdomadaire de travail	Nombre de jours de RTT par an à temps plein	Nombre de jours de RTT par an à 90 %	Nombre de jours de RTT par an à 80 %	Nombre de jours de RTT par an à 70 %	Nombre de jours de RTT par an à 60 %	Nombre de jours de RTT par an à 50 %
37h30	15	13,5	12	10,5	9	7,5

Les heures supplémentaires et complémentaires sont comprises dans la durée maximale du temps de travail et sont effectuées à la demande du chef de service. Les heures travaillées au-delà du cycle sont considérées comme des heures supplémentaires ou complémentaires et doivent être compensées en tant que telles (repos compensateurs). Ce qui signifie que les heures supplémentaires et complémentaires sont autorisées.

L'organe délibérant décide, après avis du Comité Social Territorial (CST), les conditions de mise en œuvre des cycles de travail. Il se prononce sur :

- Les critères de recours aux cycles de travail selon les services,
- La durée des cycles : du cycle hebdomadaire au cycle annuel,
- Les bornes quotidiennes et hebdomadaires,
- Les modalités de repos et de pause.

Détermination du cycle de travail : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services effectuant un temps de travail hebdomadaire au-delà de 35h00 est fixée de la manière suivante :

- Les horaires fixes de travail sont définis par l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Pour un temps complet :

Horaires fixes :

8h00 - 12h30 13h00 - 16h00

Ou

8h30 - 12h30 13h00 - 16h30

- Une pause méridienne de 30 minutes est instaurée et prise obligatoirement entre 12h30 et 13h00. Les services sont fermés à cette occasion. Elle ne constitue pas un temps de travail effectif et ne peut être fractionnée. L'agent qui ne pourrait pas débiter sa pause méridienne à l'heure fixée par la présente délibération, pour raisons de services est autorisé à la reporter dans la même journée. (Pas de réduction possible).
- Il est rappelé que Le Conseil d'Etat a confirmé la compétence ministérielle pour déterminer l'ampleur de la pause méridienne des services de l'Etat (arrêt du 29 oct. 2003). Ainsi, concernant la fonction publique territoriale, ces modalités doivent être prévues par l'assemblée délibérante des collectivités.
- Le présent protocole est applicable aux agents listés dans un arrêté du Président qu'ils soient à temps complet ou non-complet à temps plein ou à temps partiel.

Sont donc concernés par ce règlement :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les contractuels,
- Les agents de type contrat d'apprentissage,
- Contrats aidés (CAE) etc.
- Les agents mis à disposition ou en détachement. Il est applicable aux personnels de droit privé sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des stipulations plus favorables de leur contrat de travail.

Organisation d'acquisition et de prise des RTT :

Sur la base des congés annuels, les RTT sont calculées sur l'année civile.

L'organisation s'effectue de manière semestrielle (2 semestres). Les RTT sont attribuées au début de chaque semestre. Les droits sont à utiliser avant la fin du semestre d'acquisition. S'ils ne le sont pas, ils seront perdus. Les RTT ne sont ni reportables ni rémunérables. Les RTT acquis lors du second semestre peuvent être épargnés selon les dispositions de la délibération relative au Compte Epargne Temps. Les souhaits de prise de RTT attribués en début du semestre doivent être formulés sur l'espace agent dédié au plus tôt selon les nécessités de service. Les jours de RTT acquis peuvent être pris intégralement et être apposés aux congés annuels dès lors que l'absence du service n'excède pas 31 jours consécutifs (art. 4 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984).

Les situations d'absence qui justifient une réduction des droits à RTT sont les suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (CMO) du fonctionnaire ou congé de maladie de l'agent contractuel
- Congé de longue maladie (CLM)
- Congé de longue durée (CLD)
- Congé de grave maladie (CGM)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) du fonctionnaire ou congé pour accident du travail ou maladie professionnelle de l'agent contractuel
- Congé de maladie non rémunéré (de l'agent contractuel).

Il y a toutefois 1 exception :

- Autorisations d'absence accordées dans le cadre du droit syndical.

Le nombre de jours de RTT perdus en cas d'absence dépend des conditions d'organisation du temps de travail.

En cas d'absence, un quotient de réduction du nombre de jours de RTT est calculé à partir des éléments suivants :

- Nombre de jours travaillés par an
- Nombre de jours de RTT attribué annuellement
- Nombre de jours d'absence.

Le nombre de jours travaillés par an est au moins égal à 365 - 104 jours de repos hebdomadaires - 25 jours de congés annuels - 8 jours fériés, soit 228.

Le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours de RTT. Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel de jours de RTT.

Un agent travaille à temps plein 37h30 par semaine, le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal à 228 jours travaillés par an / 15 jours de RTT = 15 jours.

Si l'agent est absent 15 jours par an, une journée de RTT est déduite du capital de 15 jours (2 jours s'il est absent 30 jours, etc.). Les jours de RTT ne sont pas déduits à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence.

En cas de compteur négatif au 31/12 N les jours de RTT perçus malgré l'absence seront imputés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

Si un congé accordé pour raisons de santé survient durant une prise de congés de jours de RTT, ces derniers seront annulés et ne pourront être reportés.

RTT et CET :

Toute RTT non prise est perdue et ne peut faire l'objet d'aucun report, par dérogation, les RTT non-prises du 2<sup>nd</sup> semestre peuvent alimenter le CET de l'agent dans la limite des plafonds réglementaires.

Les apprentis :

Le temps de travail se doit être identique à celui des autres agents. Le temps de formation en CFA est du temps de travail effectif et compte dans l'horaire de travail. Les apprentis ont droit à leur récupération de temps de travail selon les mêmes modalités que les autres agents pour les seules périodes de formation pratique auprès de l'employeur la mise en œuvre de leurs jours de RTT doit s'adapter à leur situation particulière notamment le fait qu'ils ne bénéficient pas de CET.

Services spécifiques :

Les modalités de temps de travail effectué et les bornes horaires doivent être fixées par arrêté du Président selon les nécessités de service. Dans le cadre de la réduction du temps de travail dans la fonction publique, les horaires de travail peuvent être modulés sur une période de référence variable entre la semaine et l'année appelée cycle de travail. Ces cycles permettent d'adapter l'organisation du travail de certains services à leurs spécificités en ce qu'ils varient en fonction de la période et de la charge de travail des agents.

Contrats courts :

Les RTT sont générées en début de contrat et doivent être épuisées à la fin du contrat. Tout comme pour les autres contrats, les RTT ne sont ni rémunérables ni reportables.

Temps inclus dans le travail effectif (générant RTT si dépassement des 35h par semaine) :

- Le temps passé par l'agent en service.
- Le temps passé en mission
- Le temps de trajet entre deux postes de travail (pour un même employeur)

- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'administration,
- Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour,
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical
- Les pauses de courte durée (pause-café)
- Les autorisations spéciales d'absence (ASA) conformément au CGCT et CGFP

Temps exclu dans le travail effectif :

- Le temps passé en congés annuels ne constitue pas du temps de travail effectif.
- Les périodes de congé de maladie, congé pour accident de service ou maladie professionnelle (sont prises en compte dans le calcul de la durée légale du travail. Cependant, il ne s'agit pas de travail effectif au regard des droits à RTT.)
- La pause méridienne ne peut être comptée dans le temps de travail effectif dans la mesure où l'agent a la possibilité de s'absenter de son lieu de travail, notamment pour déjeuner. L'agent n'est pas à la disposition de son employeur et peut vaquer librement à des occupations personnelles. Les locaux sont fermés au public durant la pause méridienne.

Toute modification ultérieure sera soumise à l'approbation du conseil communautaire et à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

**Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents ou représentés

#### DECIDE

-D'adopter les modalités d'organisation du temps de travail telles que proposées ci-avant. Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2026.

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adopté.**

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-026*

#### **DELIBERATION N°2026-027**

##### **RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 10 DECEMBRE 2026 ET CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA SOLUTION DE VOTE.**

Le conseil communautaire,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à l'organisation des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;

Vu les dispositions réglementaires relatives au recours au vote électronique par internet pour les élections professionnelles ;

Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique ;

Vu la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 mars 2026 ;

Considérant que les élections professionnelles organisées en décembre 2026 permettront de renouveler les représentants du personnel siégeant au sein des instances de dialogue social de la collectivité ;

Considérant que le recours au vote électronique par internet constitue un mode de scrutin permettant de sécuriser l'organisation des opérations électorales, de simplifier leur gestion et de favoriser la participation des agents ;

Considérant la proposition de la société Eclésio-SLIB pour la mise en œuvre d'une solution de vote électronique conforme aux exigences réglementaires et aux recommandations de la CNIL ;

**Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents ou représentés

---

### DECIDE

**Article 1 :** D'approuver le recours au vote électronique par Internet comme modalité exclusive d'expression du suffrage pour l'organisation des élections professionnelles du 10 décembre 2026, pour le comité social territorial, au sein de la Communauté de communes Celavu-Prunelli.

**Article 2 :** De retenir la société Eclésio-SLIB pour la fourniture et la mise en œuvre de la solution de vote électronique nécessaire à l'organisation de ces élections, pour un budget maximum de 5000€.

**Article 3 :** D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette solution, notamment le contrat ou marché correspondant, ainsi que les actes et arrêtés relatifs à l'organisation matérielle du scrutin.

**Article 4 :** Les modalités d'organisation du vote électronique feront l'objet d'un arrêté du Président, pris conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et après consultation des instances compétentes.

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adopté.**

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-027*

### DELIBERATION N°2026-028

---

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA DELIBERATION N° DCC2023-108 DU 30 NOVEMBRE 2023 PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA STATION DE SKI D'U PIANU D'ESE (SPIC) – ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N°DCC 2026-014 DU 19 FEVRIER 2026.**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° DCC2023-108 du 30 novembre 2023 instituant une régie de recettes auprès du service de la station de ski d'U Pianu d'Ese (SPIC) ;

Vu l'avis conforme du comptable public

Considérant que l'article 9 de cette délibération fixe le montant maximum de l'encaisse conservée par le régisseur à 10 000 €, dont 3 000 € en numéraire ;

Considérant que compte tenu des conditions réelles d'exploitation de la station, notamment lors des périodes d'ouverture et de forte fréquentation, ces plafonds apparaissent insuffisants ;

**Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents ou représentés

---

### DECIDE

#### **Article 1 :**

L'article 9 de la délibération n° DCC2023-108 du 30 novembre 2023 est modifié comme suit :

- le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 € ;

- le montant maximum de l'encaisse en numéraire est fixé à 12 000 €.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de la délibération n° DCC2023-108 du 30 novembre 2023 demeurent inchangées.

**Article 3 :**

Le Président de la Communauté de communes, les régisseurs titulaire et mandataire suppléants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adopté.**

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-028*

**DELIBERATION N°2026-029****DEROGATION AU REGLEMENT DU SPANC POUR L'INSTALLATION DE TOILETTES SECHES DANS LE CADRE D'UN PROJET D'HABITAT EXPERIMENTAL SUR LA COMMUNE DE VERO.**

Le Président expose que la commune de Vero a saisi la Communauté de communes Celavu Prunelli afin d'examiner la possibilité d'accorder une dérogation au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour l'installation d'un dispositif d'assainissement de type toilettes sèches, dans le cadre d'un projet d'habitat expérimental situé sur son territoire.

Ce dispositif s'inscrit dans une démarche d'habitat écologique visant notamment à réduire la consommation d'eau potable et à favoriser des pratiques alternatives de gestion des déchets organiques.

Le Président rappelle que la Communauté de communes a adopté, par délibération n°DCC2022-059 du 27 juin 2022, le règlement du service public d'assainissement non collectif, qui encadre les conditions de conception, de réalisation et de contrôle des installations d'assainissement non collectif sur le territoire intercommunal.

D'un point de vue réglementaire, les toilettes sèches ne constituent pas à proprement parler un dispositif d'assainissement non collectif au sens de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Toutefois, la réglementation nationale n'interdit pas leur utilisation, sous réserve que les conditions d'hygiène, de gestion et de traitement des sous-produits soient garanties et que les eaux ménagères fassent l'objet d'un traitement conforme.

Dans ce contexte, et au regard du caractère expérimental du projet soutenu par la commune de Vero, il est proposé au Conseil communautaire d'accorder une dérogation exceptionnelle au règlement du SPANC pour ce projet, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1- la mise en place d'un dispositif de gestion des matières issues des toilettes sèches conforme aux règles sanitaires applicables, notamment par compostage ou par une filière de traitement adaptée ;
- 2- la mise en œuvre d'un dispositif de traitement des eaux ménagères (cuisine, salle de bain, buanderie) conforme aux prescriptions techniques qui seront définies par une étude de sol et de filière réalisée par une hydrogéologue, notamment par infiltration dans le sol ;
- 3- l'acceptation d'un suivi technique par le SPANC dans le cadre du contrôle des installations et l'engagement du porteur de projet à réaliser les travaux nécessaires en cas de dysfonctionnement du dispositif.

Le Conseil communautaire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-1-1 relatif aux obligations d'assainissement des eaux usées domestiques ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ;

Vu la délibération n°DCC2022-059 du 27 juin 2022 portant adoption du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de communes Celavu Prunelli ;

Vu la demande présentée par la commune de Vero relative à la mise en œuvre d'un dispositif de toilettes sèches dans le cadre d'un projet d'habitat expérimental ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche expérimentale d'habitat écologique ;

Considérant que la réglementation nationale n'interdit pas l'utilisation de toilettes sèches sous réserve du respect des règles sanitaires et du traitement des eaux ménagères ;

Considérant qu'il appartient à la communauté de communes, compétente en matière d'assainissement non collectif, d'apprécier les conditions de mise en œuvre de ce type de dispositif sur son territoire.

**Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

---

**ARTICLE 1 : ACCORDE**, à titre exceptionnel et expérimental, une dérogation au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour l'installation d'un dispositif de toilettes sèches dans le cadre du projet d'habitat expérimental situé sur la commune de Vero.

**ARTICLE 2 : PRÉCISE** que cette dérogation est strictement limitée au projet présenté et ne constitue pas une modification du règlement du SPANC applicable sur le territoire intercommunal.

**ARTICLE 3 : DIT** que la mise en œuvre du dispositif est subordonnée au respect des conditions techniques et sanitaires suivantes : gestion conforme des matières issues des toilettes sèches ; transmission d'une étude de sol et de filière d'assainissement des eaux ménagères par infiltration et acceptation du contrôle et du suivi technique par le SPANC.

**ARTICLE 4 : DIT** que le porteur du projet s'engage à réaliser les adaptations ou travaux prescrits par le SPANC en cas de dysfonctionnement ou de non-conformité du dispositif.

**ARTICLE 5 : AUTORISE** le Président à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adopté.**

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-029*

---

## **DELIBERATION N°2026-030**

---

### **APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU DE CARBUCCIA**

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que :

Des modifications à la rédaction du règlement de la zone AUH dont le règlement est défini par l'OAP de secteur d'aménagement sont nécessaire en vue de rectifier une erreur d'appréciation. L'imposition de places de stationnement sur les parcelles augmentent la taille des lots et le prix global, ce qui est incompatible avec l'objectif de proposer des lots abordables pour les primo-accédants. La commune, propriétaire du terrain, a prévu des emplacements de stationnement dédiés sur son domaine public pour chaque lot.

Bilan de la concertation :

Ce dossier a été mis à disposition du public du 02 février au 02 mars 2026 :

- Sur l'ensemble des personnes publiques associées (PPA) seuls les services de l'Etat se sont exprimés rendant un avis favorable en date du 12 février 2026.
- Aucune personne n'est venue consulter le dossier en mairie ou à l'intercommunalité, aucun courrier écrit ou électronique n'a été adressé. Par conséquent aucune observation n'a été portée sur le registre de consultation.

**Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

**Vu** le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45, L153-47 et L153-48 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 14 avril 2021,

**Vu** le dossier de modification soumis à consultation

**Vu** l'avis favorable de l'Etat en date du 12 février 2026

**Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

---

**-APPROUVE** la modification du Plan Local d'Urbanisme permettant la réalisation du projet de éco hameau.

**-PRECISE** que :

- La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité ;
- Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- Le dossier de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public à la Mairie et au siège de l'intercommunalité aux jours et heures habituels d'ouverture
- la présente délibération ainsi que le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme seront transmises à la préfecture de Corse du Sud au titre du contrôle de légalité ;
- la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le Portail National d'Urbanisme ;

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adopté.**

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-030*

### **DELIBERATION N°2026-031**

---

#### **APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU DE CARBUCCIA**

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que :

La modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Carbuccia instaurant une servitude de résidence principale est sollicitée par le conseil municipal, par la présente délibération, auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes Celavu Prunelli, compétente en la matière :

Cette servitude a pour but de lutter contre la prolifération des meublés touristiques, de préserver l'équilibre du marché du logement et de faciliter l'accès des habitants à des logements permanents dans les zones tendues. Dans cet objectif, la mairie souhaite appliquer cette servitude à son OAP n°1, dite « Paese novu di Campu a u Muru : vivre à la campagne », afin de renforcer la centralité qu'elle crée et de favoriser des habitats permanents tout au long de l'année. Cet objectif est par ailleurs inscrit dans l'OAP.

Un périmètre sera proposé sur le périmètre de l'OAP n° 1.

Bilan de la concertation :

Ce dossier a été mis à disposition du public du 02 février au 02 mars 2026 :

- Sur l'ensemble des personnes publiques associées (PPA) seuls les services de l'Etat se sont exprimés rendant un avis favorable en date du 12 février 2026.
- La MRAE a rendu un avis concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale en date du 17 février 2026.

- Aucune personne n'est venue consulter le dossier en mairie ou à l'intercommunalité, aucun courrier écrit ou électronique n'a été adressé. Par conséquent aucune observation n'a été portée sur le registre de consultation.

**Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

**Vu** le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45, L153-47 et L153-48 et et R. 104-33 à R. 104-37 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 14 avril 2021,

**Vu** le dossier de modification soumis à consultation

**Vu** l'avis favorable de l'Etat en date du 12 février 2026

**Vu** l'avis conforme de la MRAe Corse concluant à la non soumission à évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU de Carbuccia en date du 17 février 2026

**Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

---

**APPROUVE** la modification du Plan Local d'Urbanisme permettant de sécuriser les dispositions de résidence principales sur la zone.

**PRECISE** que :

- La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité ;
- Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- Le dossier de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public à la Mairie et au siège de l'intercommunalité aux jours et heures habituels d'ouverture
- La présente délibération ainsi que le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme seront transmises à la préfecture de Corse du Sud au titre du contrôle de légalité ;
- La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le Portail National d'Urbanisme ;

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adopté.**

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-031*

### **DELIBERATION N°2026-032**

---

#### **REVISION GENERALE DU PLU DE TOLLA MODIFICATION DE L'OAP TVB**

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que :

Le conseil municipal s'est réuni le 12/10/2019 pour décider de la nécessité de procéder à une révision générale de son PLU approuvé le 14/08/2009. Cette délibération fixe les objectifs et les modalités de la concertation.

Le conseil municipal s'est réuni le 12/06/2025 et a procédé à l'arrêt du PLU après avoir approuvé le bilan de la concertation publique.

Pour rappel :

Il s'agit d'une refonte totale du PLU

La CTPENAF a rendu un avis favorable en octobre 2025

Les observations formulées par les personnes publique associées ont pointé l'inadéquation entre l'OAP Trame verte et bleue (TVB) et le zonage appelant de ce fait à plusieurs précisions.

La difficulté identifiée tient principalement à l'absence de superposition cartographique stricte entre les habitats et corridors écologiques repérés par l'écologue dans l'état initial de l'environnement et les zonages réglementaires du PLU. Ce décalage apparent a pu laisser penser que les continuités écologiques n'étaient pas suffisamment traduites dans le dispositif opposable. En réalité, une part significative des mesures de préservation avait été intégrée directement dans le règlement écrit (dispositions relatives aux occupations et utilisations du sol, limitations d'emprise, prescriptions paysagères, maintien des éléments de trame végétale, gestion des clôtures et des plantations), ainsi que dans certains choix de zonage (zones naturelles, agricoles, sous-secteurs spécifiques). Toutefois, l'OAP TVB jointe au dossier lors de l'arrêt du projet ne rendait pas suffisamment lisible cette articulation entre le diagnostic écologique, les choix de zonage et les règles opposables. Elle ne permettait pas d'identifier clairement, pour un lecteur extérieur, quelles dispositions du règlement contribuaient concrètement à la préservation des continuités, ni de distinguer ce qui relevait de prescriptions réglementaires et ce qui relevait de recommandations ou de bonnes pratiques non opposables. Afin de lever toute ambiguïté sur la compatibilité interne du document, il a été décidé de remanier la forme de l'OAP TVB. Ce travail n'a pas modifié le fond des orientations retenues ni le niveau de protection assuré par le PLU.

Il a consisté à :

Expliciter le lien entre les continuités identifiées et les zonages retenus ;

Faire apparaître de manière structurée les dispositions écrites et graphiques du règlement participant à la protection des continuités ;

Distinguer clairement les préconisations relevant d'une logique d'accompagnement (hors champ strictement réglementaire du PLU).

Le document ainsi réorganisé vise donc une meilleure lisibilité et une démonstration plus explicite de la cohérence d'ensemble entre diagnostic, OAP et règlement. Il s'agit d'une clarification formelle et pédagogique, et non d'une évolution substantielle du projet. Dans un souci de sécurité juridique et de transparence, cette version remaniée est présentée à nouveau au conseil municipal ainsi qu'au conseil communautaire compétent en matière d'urbanisme et d'aménagement.

Le président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-31 et L.300-6

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18, et R123-1 à R123-46.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Tolla a en vigueur approuvé par délibération du Conseil Municipal le 07.08.2009

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 12.10.2019 prescrivant la révision générale du PLU

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 22.08.2022 validant le PADD

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 12.06.2025 arrêtant la révision générale du PLU

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date 18.12.2024 transférant la compétence Plan local d'Urbanisme à l'intercommunalité du Celavu Prunelli

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date 18.12.2025 autorisant le président à prendre toute décision et acte nécessaire à la conduite et l'exécution de la procédure de révision du PLU de Tolla.

Vu la concertation du public

Vu les avis des différentes personnes publiques consultées ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale

Vu l'avis de la CTEPENAF en date du 08.10.2025

Vu la décision de Madame la présidente du Tribunal Administratif de Bastia en date du 26.11.2025, désignant monsieur Raphaël COLONNA D'ISTRIA en qualité de Commissaire Enquêteur, et madame Carole BOUCHER en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier destinées à être soumises à enquête publique ;

**Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

---

#### **DECIDE**

- D'autoriser le remplacement de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation relative à la Trame verte et bleue (OAP TVB), arrêtée le 12 juin 2025, par une version réorganisée visant à rendre plus

explicites les dispositions du Plan local d'urbanisme en faveur de la préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et de la biodiversité.

- Cette nouvelle rédaction constitue une clarification de la présentation du document afin de mieux faire apparaître l'articulation entre les orientations de l'OAP, le zonage et les dispositions du règlement écrit et graphique participant à la protection des continuités écologiques, sans modification du fond du projet arrêté.
- Cette nouvelle version sera soumise à l'enquête publique programmée en avril 2026.

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adopté.**

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-032*

### DELIBERATION N°2026-033

#### **APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE BASTELICACCIA**

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que :

Le projet de cuisine centrale et de locaux techniques mutualisés demande la mise en compatibilité du PLU de Bastelicaccia. Cette dernière relève des articles R.153-15 et L.300-6 du code de l'urbanisme et est soumise à enquête publique selon les dispositions des articles L123-1 à L123-18, et R123-1 à R123-46 du code de l'environnement

Pour rappel :

- Il s'agit d'une modification sur une unique zone dont le seul règlement change. Les délimitations de zones restent les mêmes
- Ce projet est passé en commission des sites le 09 octobre 2025 et a reçu un avis favorable à l'unanimité
- La MRAE a rendu son avis sur l'absence de nécessité d'évaluation environnementale, le 10 novembre 2025. Ainsi au regard des dispositions du L123-9 du code de l'environnement l'enquête publique peut être réduite à 15 jours.
- Le tribunal administratif a désigné Hervé CORTEGGIANI en qualité de Commissaire Enquêteur, et monsieur Christian REROLLE en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant. L'enquête s'est tenue du 19 janvier au 02 février 2026

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles R.153-15 et L.300-6

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18, et R123-1 à R123-46.

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Bastelicaccia en vigueur approuvé par délibération du Conseil Municipal le 21.09.2007, révision simplifiée n°1 approuvée le 20.10.2010 et mise en compatibilité n°1 approuvée le 19.06.2023

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date 20.03.2025 prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

**Vu** l'examen conjoint (L.153-54 et L.153-55 CU) en date du 08.12.2025 et les avis des PPA saisies,

**Vu** l'avis conforme de la MRAE concluant à la non-soumission à évaluation environnementale en date du 10.11.2025,

**Vu** l'avis favorable du Conseil des sites en date 09.10.2025,

**Vu** la décision de Madame la présidente du Tribunal Administratif de Bastia en date du 26.11.2025, désignant monsieur Hervé CORTEGGIANI en qualité de Commissaire Enquêteur, et monsieur Christian REROLLE en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant ;

**Vu** les pièces du dossier soumises à enquête publique ;

**Vu** les conclusions de monsieur Christian Rerolle en sa qualité de commissaire enquêteur et le bilan de la concertation de son rapport.

**Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,**  
A l'unanimité des membres présents ou représentés

---

**DECLARE** d'intérêt général le projet de cuisine centrale et de locaux techniques mutualisés ;

**APPROUVE** la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme permettant la réalisation du projet intercommunal ;

**PRECISE** que :

- La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité ;
- Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- Le dossier de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public à la Mairie et au siège de l'intercommunalité aux jours et heures habituels d'ouverture
- la présente délibération ainsi que le dossier de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme seront transmises à la préfecture de Corse du Sud au titre du contrôle de légalité ;
- la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le Portail National d'Urbanisme ;

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adopté.**

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-033*

## **DELIBERATION N°2026-034**

---

### **DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026.**

Le Président du conseil communautaire expose,

L'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le Président présente au conseil un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Conformément au même article du CGCT, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil communautaire, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de notre EPCI pour son projet de budget primitif 2026 sont définies dans les pièces annexées, lesquelles constituent le support du débat d'orientation budgétaire 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1 ;

Vu le rapport d'orientations budgétaires annexé ;

**Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,**  
A l'unanimité des membres présents ou représentés

---

**-PREND** acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2026 pour le budget principal ainsi que les trois budgets annexes (OIT, U Pianu d'Ese et SPANC), sur la base du rapport annexé à la délibération

Pour : 17  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-034

L'ordre du jour étant épuisé, plus personnes ne demandant la parole, le Président clos la séance à 18h30

Le Président,  
Noël Dominique LIVRELLI



Le/La Secrétaire de Séance  
Madeleine GUGLIELMI